SEPTIÈME ANNEE. N° 19. 7 MAI 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME – MORALE – LITURGIE – DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE – PATROLOGIE – HISTOIRE SACRÉE – PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V[or] PALMÉ, Dir[r] de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 19 :

PRÉDICATION : Pour le jour de l'Ascension : le triomphe du Saint des saints. —CONGRÉGATIONS ROMAINES : Insertion des Offices votifs dans l'*Ordo* diocésain. — CONSULTATIONS LITURGIQUES etc. Existe-t-il en français une traduction des prières du Rituel dans l'administration des sacrements? — Les fidèles gagnent-ils les indulgences attachées aux prières après la messe? Les expositions fixes placées sur les tabernacles sont-elles prohibées? — Comment terminer les Matines quand on les sépare de Laudes? Quand on célèbre la messe du jour pour un défunt, peut-on dresser le catafalque et donner l'absoute? Peut-on rejeter la partie supérieure de l'étole jusqu'au milieu du dos? Doit-on élever la sainte Hostie en disant : *Ecce agnus Dei?* — Quel ordre suivre quand, en dehors des Vêpres, on chante l'hymne, le verset, l'antienne et l'oraison d'un saint? Peut-on admettre les femmes dans le sanctuaire pour le chant d'un motet à plusieurs parties? — Gagne-t-on après chaque heure les indulgences du *Sacro sanctæ?* Qui, de la supérieure ou de l'aumônier, doit choisir le célébrant pour une cérémonie dans une communauté religieuse? — Faut-il une délégation spéciale à un aumônier pour recevoir les vœux des professes? — Peut-on conserver l'encensement à la messe chantée sans ministre? Qui doit combler le déficit reconnu à la fin de l'année dans la caisse des honoraires de messes? Quelle formule employer pour absoudre d'un cas réservé, d'une censure, pour fulminer une dispense? Que faut-il pour qu'on puisse absoudre un enfant? Quelle accusation est nécessaire au pénitent non encore absous des péchés confessés dans ses confessions précédentes faites au même confesseur? Peut-on croire que le feu du purgatoire soit plus vif que celui de l'enfer? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Les professeurs de français dans les établissements d'enseignement secondaire sont-ils soumis aux conditions de capacité imposées aux instituteurs primaires? — Une école libre jouit-elle, comme les écoles publiques, du privilège de ne point payer l'impôt foncier et des portes et fenêtres? — La présence à la délibération et la signature au procès-verbal d'un maire protestant rend-elle nulle une délibération du conseil de fabrique? — Comment contraindre le maire à délivrer le mandat de l'indemnité de binage, voté et approuvé? Pendant la vacance d'une paroisse, le conseil de fabrique peut-il révoquer le sonneur? — Le maire peut-il faire placer une horloge dans le clocher sans l'autorisation du conseil de fabrique? — HISTOIRE : A-t-on agité, dans un concile, la question de savoir si les femmes ont une âme? — COURRIER L'UTILE : Conserves de légumes.

REVUE LITTÉRAIRE

A l'occasion du mois de mai, nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs la publication d'une pieuse nouveauté musicale, qu'aucun artiste n'avait encore tentée, et dont voici le titre : *Messe des fêtes de la sainte Vierge, à trois voix, avec accompagnement d'orgue, composée sur des cantiques de divers auteurs.* Rien de plus ingénieux comme idée, et en même temps de plus facile comme exécution, puisque l'auteur, comme le dit le titre même, s'est servi des plus beaux cantiques connus en l'honneur de la Mère de Dieu, et en a appliqué l'air aux paroles de la messe. Quoique le livret atteigne vingt-trois pages d'impression, que le papier en soit très-fort et très-beau, et le tirage d'une netteté parfaite, l'auteur, M. P. Delbos — un organiste parisien des plus distingués — n'en a porté le prix qu'à *deux francs* seulement. Il a voulu ainsi que son œuvre, toute de piété d'abord, pût être du même coup une œuvre de propagande. Nous ne saurions donc trop — et pour ce bas prix et pour sa haute valeur musicale — la recommander aux communautés, aux pensionnats, aux confréries. — *Toute demande de trois exemplaires donne droit à un quatrième exemplaire.*

* * *

Nous appelons non moins vivement l'attention de nos lecteurs sur une petite publication de la Société générale de librairie catholique : *Le menuisier de Lavaur* par M. Henri Lasserre; opuscule extrait des *Episodes miraculeuses de Lourdes* du célèbre historien de la Vierge Pyrénéenne, et publié en brochure populaire à 0.15 cent. L'histoire de ce miraculé est à propager : c'était un « compagnon du tour de France, » ayant reçu de ses parents des principes religieux, les ayant perdus, au contact de l'un et de l'autre au cours de son fameux « tour, » étant rentré dans son pays tout imprégné de ces idées neuves et nouvelles, s'en pavanant, tranchant de haut avec quiconque prétendait discuter ; s'étant marié, permettant dédaigneusement à sa femme de suivre ses idees religieuses, mais ne souffrant pas qu'elle prononçat devant lui le moindre mot de religion ; puis tout-à-coup atteint dans sa robuste santé, bientôt devenu impotant, abandonné de ses amis, de ses camarades, de ses parents, de tous les médecins qu'il a consultés, il est finalement guéri et redevient valide par l'emploi de l'eau miraculeuse de Lourdes. Que de lecteurs, au fond sincèrement religieux, mais entraînés ostensiblement dans des démonstrations contraires par les idées du jour, se retrouveront dans le *Menuisier de Lavaur*, et comme lui, ramenés en eux-mêmes, voudront bien vite revenir aux saines et heureuses idées du premier âge. — Répétons-le : édité pour la propagande, le ***Menuisier de Lavaur*** ne coûte que 0,15 cent.

NOTES LITTÉRAIRES

Flore des Alpes, de la Suisse et de la Savoie, par le D[r] LOUIS BOUVIER. Deuxième

édition.—Prix : 12 fr.—Cartonné, prix : 13 fr. 50.

Cet ouvrage, peu volumineux malgré ses mille pages et la multitude des renseignements qu'il contient, est, nous osons le dire, indispensable aux amateurs de botanique de notre pays. La *Flore* du Dr Bouvier à la main, ils peuvent herboriser avec la plus grande facilité. Sans descriptions d'espèces, les meilleures *synopsis*, les *clés* les plus ingénieuses restent insuffisantes et sont souvent une occasion de méprises et d'erreurs. Dans la *Flore* sont réunis tous les détails que comporte l'organisation de la plante.

« Je ne suis pas, dit le Dr Bouvier, dans la préface de ceux qui approuvent, recommandent et pratiquent la multiplicité des genres et des espèces dans la botanique descriptive. L'abus des détails qui caractérisent la botanique contemporaine me paraît compromettre la science plus qu'elle ne lui est vraiment utile... L'avenir n'est pas acquis à ces créations. Je ne les envisage que comme de trop nombreuses atteintes au véritable esprit scientifique. »

Le volume commence par le tableau des 119 familles de la *Flore des Alpes*. Vient ensuite la *Clé*, qui occupe 228 pages. Plus de 800 pages sont consacrées à la *Flore* proprement dite qui, outre la description de chaque espèce, fournit tous les renseignements géographiques, historiques, pratiques, utiles à la science, aux arts et à l'agriculture.

L'exécution typographique ne laisse rien à désirer. Les termes génériques et spécifiques, imprimés en caractères gras, frappent immédiatement le regard.

CADEAUX A OFFRIR AUX JEUNES COMMUNIANTS

La Première Communion illustrée, par Mme Léon Gautier. Edition de luxe, avec encadrements de Giacomelli et Ciappori, et une eau-forte. Un volume in-32 raisin de xix-472 p. — Prix broché, 4 fr. — Cartonné toile riche, 6 fr. — Reliure chagrin ou veau plein, tranches et ornements dorés, 10 fr. — Reliure chagrin poli à biseau, tranches dorées, garde chromo, 12 fr. — Reliure maroquin plein, uni ou poli, tranches dorées, gardes soie, 20 fr. — Reliure cuir de Russie, tranches dorées, gardes soie, 20 fr.

Le Livre d'heures des Jeunes Gens, par le P. Charles Clair, auteur de *Pierre Olivaint*. Joli volume grand in-32, avec encadrements et têtes de chapitres d'après les dessins artistiques du P. Morisseau. — *Livre de poche*. — *Vrai bijou d'impression*. — Mêmes prix que pour le volume précédent.

Eucologe des jeunes personnes, par un Père de la compagnie de Jésus. Prières usuelles de chaque jour. — Exercices pour la confession et la communion. — Sept Méthodes pour entendre la Messe. — Evangiles et Vêpres de l'année. — Saluts, Motets, Hymnes, Méditations, Dévotions, Prières, Directions de la Vie, Litanies diverses, etc.

Un joli volume in-16, caractères elzéviriens, avec encadrements rouges. — Prix, broché, 5 fr. — Reliure chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 12 fr. — Chagrin poli, gardes chromo, tranches dorées, 14 fr. — Chagrin poli, gardes soies, tranches dorées, 16 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes chromo, tranches dorées, 20 fr. — Maroquin poli du Levant, gardes soie, tranches dorées, 25 fr.

Le même ouvrage, édition sans encadrements, un vol in-32. — Prix, broché, 2 fr. 50. — Reliure en basane souple, tranches rouges ou dorées, 4 fr. — Reliure en chagrin souple, tranches rouges ou dorées, 7 fr.

ÉCRIN DES ENFANTS

PAR M. L'ABBÉ DUMAX

La Guerre aux défauts, par M. l'abbé Dumax. Petit traité tout en histoire, 4e édition. Prix. 1 fr.

L'Obéissance enseignée aux enfants, par le même. Petit traité en histoire sur la désobéissance et la soumission suivi de *la Fête du village* et de *la Chapelle blanche*. Un vol. in-12 jésus de 216 pages. 1 fr.

Jésus offert à la jeunesse dans les principales circonstances de son enfance, par le même, 4e édition. 1 fr.

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie, par le même, 7e édition. 1 fr.

ÉCRIN DES JEUNES FILLES

Vertus et défauts des Jeunes Filles, *ou Lettres destinées à leur éducation*, par le P. Champeau, 2 vol.

Vie de la sainte Vierge, d'après les Écritures, Etudes et Méditations, précédée d'une lettre de Mgr Mermillod, 1 vol.

Marie offerte à la jeunesse *dans les principales circonstances de sa vie*, par M. l'abbé Dumax, 1 volume.

Quatre charmants volumes, in-48, caractères elzéviriens. — Réunis dans un étui. — Prix, reliure chagrin ou veau souple. tranches dorées, 20 fr.

CACHETS DE PREMIÈRE COMMUNION A TOUS PRIX

Médailles commémoratives et Vignettes métalliques pour cachets d'analyses (V. no du 15 janvier 1885)

LIVRES SUR LA PREMIÈRE COMMUNION POUR LES PRÊTRES & LES ENFANTS (V. les nos précédents)

VIN DE MESSE. Les prêtres désireux d'avoir un *vin de messe* absolument pur, naturel et à un prix très-modéré, peuvent s'adresser en toute confiance à Monsieur **Henri BIJON**, propriétaire à Bordeaux, dont la parfaite honnêteté nous est connue. — A chaque nouveau client, M. HENRI BIJON adresse toujours gratis et franco une bouteille de son vin comme échantillon. L'acheteur peut ainsi apprécier sûrement la qualité et les avantages du prix.

DÉCOUPAGE *des* **BOIS & MÉTAUX**

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

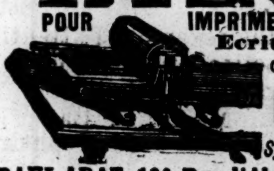

DEPUIS 25 FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fco*

PRÉDICATION

POUR LE JOUR DE L'ASCENSION : LE TRIOMPHE DU SAINT DES SAINTS

Quis est iste Rex gloriæ?
(Ps. XXIII, 8.)

C'est à pareil jour que N.-S. J.-C. mit le comble à sa gloire. Ce ne lui fut pas assez de sortir du tombeau plein d'une vie nouvelle, d'insulter à la mort qu'il avait vaincue par sa mort même et à l'enfer dont il avait brisé les portes par sa puissance; le voici qui monte au ciel entrant dans son repos après ses travaux, dans son royaume après sa victoire. Quel spectacle? Le ciel et la terre en sont transportés d'admiration et de joie; les apôtres et les disciples, qui en sont les heureux témoins, ne peuvent le quitter du regard jusqu'à ce qu'une nuée lumineuse vienne le dérober à leurs yeux; et ils ne peuvent se résoudre à descendre de la montagne des Oliviers jusqu'à ce que les anges viennent leur dire que ce Jésus qu'ils ont vu ainsi monter au ciel doit un jour en descendre, dans tout l'éclat de sa majesté. Les habitants de l'éternelle Jérusalem étonnés se disent les uns aux autres : Quel est donc ce roi de gloire, *quis est iste Rex gloriæ?* Non qu'ils le méconnaissent, mais ils sont frappés d'étonnement en face de tant de magnificence. Ils adorent leur souverain Seigneur. Le Père éternel le reçoit comme l'objet de ses plus tendres complaisances, et il le place à sa droite comme son Fils unique, à qui il communique toute sa gloire et à qui il assujettit toute chose. Quel triomphe! Triomphe le plus glorieux qui se puisse imaginer, mais aussi triomphe le plus mérité. Prouvons-le pour notre édification et notre consolation.

I

C'est dans son Ascension que Notre-Seigneur achève de se montrer tel qu'il est, c'est-à-dire *Fils de Dieu* aussi bien qu'il avait paru dans sa vie mortelle, par ses souffrances et ses humiliations, *Fils de l'homme*.

Sur la terre il a été le Dieu caché, un Dieu méconnu des siens eux-mêmes; dans son Ascension il se révèle dans toutes ses grandeurs. Sur la terre il a été méprisé des hommes, persécuté, crucifié; dans son Ascension il est adoré par les hommes, glorifié par les anges. Sur la terre, par ses indicibles abaissements il a paru moindre que les anges, *minuisti eum paulo minus ab angelis;* dans son Ascension il a été élevé infiniment au-dessus d'eux, et couronné d'honneur et de gloire, *gloriâ et honore coronasti eum*. Sur la terre il a été abaissé, foulé aux pieds comme le dernier des hommes; dans le ciel tout lui est assujetti : terre, paradis, hommes, esprits angéliques! Le Seigneur dit à mon Seigneur, Dieu le Père à son Fils : « Asseyez-vous à ma droite jusqu'à ce que j'aie forcé vos ennemis à vous servir de marchepied. »

Quel triomphe! S'en est-il jamais vu de pareil sur la terre? A quoi le comparerai-je? Sera-ce aux fameux triomphes des Romains, qui leur paraissaient le comble de la gloire et qui étaient le but de l'ambition de leurs conquérants? Quelle différence! Là c'est le triomphe d'un homme : ici le triomphe d'un Dieu. Là c'est un guerrier qui triomphe après une victoire dont il est souvent plus redevable aux circonstances qu'à sa valeur, victoire souvent ternie par plusieurs injustices, ou du moins dont il partage l'honneur avec beaucoup de braves : ici c'est le roi de justice et de paix qui a sauvé le monde par son propre sang. Là c'est un homme souvent plus esclave de ses passions et de ses vices que les peuples qu'il a vaincus ne le sont de sa puissance : ici c'est un Dieu infiniment saint qui a détruit le péché et la mort fruit du péché. Là ce sont des animaux domptés qui traînent un char de victoire : ici une multitude innombrable d'esprits bienheureux qui accompagnent le Fils de Dieu et qui se livrent à de saints transports. Là ce sont des ennemis vaincus qu'on traîne derrière le triomphateur, mais des ennemis qui sont des hommes, souvent plus malheureux que criminels : ici ce sont les ennemis de Dieu et des hommes, le péché, le démon, la mort et l'enfer; ce sont « les Puissances ténébreuses du siècle que le Fils de Dieu a désarmées et qu'il mène hautement en triomphe, à la face de tout le monde, après les avoir vaincues par sa croix. » Là cette joie du triomphe est mêlée du sang et des larmes des malheureux : ici le bonheur est pur et sans mélange. Là ce sont des louanges souvent fausses, une gloire toujours vaine : ici c'est la vraie gloire, la gloire de Dieu même.

Quel est ce Roi de gloire, *quis est iste Rex gloriæ?* C'est le roi David qui a vaincu Goliath, non par les armes de Saül, c'est-à-dire par une puissance humaine, mais par la vertu de sa croix. C'est le véritable Elie élevé au ciel non sur un chariot de feu et par une vertu étrangère, mais par sa propre puissance. C'est celui dont Judith triomphante après la mort d'Holopherne n'était qu'une pâle figure. C'est la véritable Arche d'alliance qui entre dans le vrai sanctuaire. « C'est le Seigneur fort et puissant, le Seigneur puissant dans les combats. » C'est le Seigneur qui monte au milieu des acclamations non des hommes, mais des anges, qui monte « au bruit des trompettes » angéliques!

O triomphe magnifique, ô triomphe délicieux! Sur la croix on avait vu le Sauveur Jésus expirer dans les angoisses les plus atroces et jamais il « n'y eut une douleur semblable à la sienne : » dans le ciel sa joie est sans borne; il y entre et il y fait entrer ses serviteurs avec lui. Sur la croix il s'était vu abandonné de son Père : dans le ciel son Père le reconnaît pour son Fils bien-aimé par la communication de sa gloire et de son bonheur. O délices ineffables, qui pourra les comprendre? Si l'avant-goût de cette joie a paru si

doux aux Apôtres, qui pourra en apprécier la plénitude? Qui nous donnera de monter non-seulement sur le Thabor avec saint Pierre pour nous y faire une légère idée de la gloire du Sauveur; de monter non-seulement sur la montagne de Dieu, sur le mont Horeb avec Elie, pour y voir la splendeur du Seigneur sous une figure étrangère; de nous élever non-seulement au troisième ciel, avec saint Paul, pour y entendre des paroles ineffables; mais au plus haut des cieux pour y suivre Jésus-Christ, pour y admirer ce grand Roi sur son trône, à la droite de son Père, accompagné de toute la cour céleste, répandant partout les délices et le bonheur, pour y contempler enfin le souverain Maître de l'univers, le Juge suprême des vivants et des morts, Notre-Seigneur Jésus-Christ? — Mais il est temps de nous rendre compte du fondement de la gloire du Sauveur comme homme, car si son triomphe au jour de son Ascension est le plus glorieux qui se puisse imaginer, c'est aussi le plus mérité.

II

Je l'avoue, chrétiens, il n'y a rien dans ce triomphe de Dieu qui ne lui appartienne par le droit de sa naissance, et par le seul titre de sa génération éternelle. Comme Fils de Dieu, comme Dieu égal à son Père, et le même Dieu avec son Père, « le ciel est son trône, la terre l'escabeau de ses pieds, » les anges ses ministres, la gloire son héritage. Aussi en remontant dans le ciel, dont il n'est jamais sorti, même lorsqu'il descendit sur la terre pour converser parmi les hommes, il fait connaître aux hommes qu'il est le Dieu du ciel, l'*Homme-céleste*. Mais il a voulu que ce qui était l'héritage dû à sa naissance devînt le salaire de ses travaux et la récompense de ses mérites, Comme il était descendu sur la terre pour marcher lui-même à notre tête et nous montrer le chemin du paradis, il a voulu y remonter par la voie qui doit nous y conduire, je veux dire la SAINTETÉ!

Oui, Jésus-Christ est le *Saint des saints*, et, à ce titre, il a mérité pour son humanité les gloires magnifiques de sa triomphante Ascension.

Il est le Saint des saints parce qu'il a reçu dès le premier instant de son Incarnation la plénitude de la grâce, *plenum gratiæ et veritatis, de cujus plenitudine omnes nos accepimus*. Il a été orné dès ce premier instant dans toutes les facultés de son âme et de son corps, de tous les dons surnaturels dont ces facultés ont été susceptibles. Qu'on se représente les plus belles vertus qui puissent honorer l'humanité : l'amour vif d'une sainte Magdeleine, le zèle ardent d'un saint Paul, l'empressement pour le supplice de la croix d'un saint André, la foi d'un saint Grégoire le thaumaturge, la charité d'un saint Paulin, la constance d'un saint Alexis, l'humilité d'un saint François d'Assise, la douceur d'un saint François de Sales, toutes ces vertus héroïques et toutes les autres qu'on pourrait nommer enrichissaient, et dans une perfection ineffable, sans l'ombre la plus légère, le cœur du Sauveur!

Notre-Seigneur Jésus-Christ est le Saint des saints, comme homme, à cause de l'union hypostatique de son humanité avec le Verbe incréé. Cette union ne l'a pas seulement rendu incapable de tout péché, mais exempt de toute imperfection. Intérieurement et extérieurement c'était Dieu qui agissait par son humanité. Aussi dans son esprit il ne se forma jamais de pensée dont on ne pût dire que c'était la pensée d'un Dieu; jamais dans son cœur un sentiment, jamais un mouvement qui ne répondît à l'excellence « de la divinité qui habitait en lui corporellement, » selon l'expression de saint Paul. Et dans ses paroles, dans ses actes, c'était la sagesse de Dieu, la prudence de Dieu, la vérité de Dieu, la modération de Dieu, la miséricorde de Dieu, le dévouement de Dieu, l'amour de Dieu!

Ah! qui dira l'ineffable perfection du Saint des saints dans toute la trame de sa vie mortelle? Quelle tranquille et solide unité de conduite, s'écrie un illustre Pontife massacré en haine de Jésus-Christ [1]! Quelle beauté de caractère et quelle magnanimité! Il a fait constamment paraître une grandeur morale, une perfection qui défie toute critique. Rien de forcé ni d'excessif; tout est héroïque, et pourtant dans la mesure : il s'élève et reste naturellement et sans effort au sublime de la vertu, plus haut qu'aucun homme ne peut atteindre, sous des formes que tous peuvent imiter. Sa modestie est sans affectation, sa bienveillance sans faiblesse, sa gravité sans hauteur; il est humble avec dignité, simple et populaire avec noblesse. Jamais la majesté fut-elle aussi douce, et la bonté aussi inaltérable? Plein de tendresse pour les enfants, il les bénit et les protège contre le scandale, en les couvrant d'une parole qui vivra jusqu'à la fin des siècles. On est touché de son indulgence à l'égard de ses disciples : rien ne le fatigue, ni la lenteur de leur esprit, ni la défaillance de leur foi, ni la grossièreté des interprétations qu'ils donnent à ses discours. On est ému de sa tendre compassion pour les pécheurs : il les recherche comme les malades qui ont besoin de médecin, il les ramène à Dieu par la douceur de sa charité. Ami généreux et sensible, il se trouble et pleure à la mort de Lazare. Dévoué à son pays, il laisse tomber ses larmes, en songeant aux désastres qui menacent Jérusalem. Ce qui l'inspire et l'anime en tout, c'est l'amour de Dieu son principe, sa règle et son but. Il n'agit que sous l'impulsion de cette flamme vive et féconde; il y puise sa soumission aux volontés d'en-haut, manifestées par les évènements, et son zèle pour la gloire de son Père et pour le salut des hommes, qu'il veut bien nommer ses frères. Enfin, exemple incomparable de toutes les vertus, il donne sa vie, et particulièrement dans sa Passion, où il est si doux au milieu des insultes et prie pour ses

[1] Mgr Darboy, *Lettre pastorale sur la Divinité de Jésus-Christ. Œuvres*, t. I, p. 308.

bourreaux, le spectacle le plus digne d'être offert aux regards de Dieu et des hommes, celui du Juste aux prises avec l'iniquité et la souffrance, et s'y montrant à la fois plein de modération et de force, de mansuétude et de courage, de patience et d'énergie, de résignation et de dévouement.

Voilà le Saint des saints. Chrétiens, voilà votre modèle. Vous aussi vous êtes appelés au triomphe du ciel, *peto, nate, cœlum, aspicias!* Là où est la tête, là doivent être les membres. Nous ne sommes tous qu'un seul corps mystique dont Jésus-Christ est la tête. Mais si vous voulez participer à la gloire du Sauveur, vous devez reproduire ou du moins imiter sa sainteté : sa vie d'humilité, de douceur, de patience, de prière, d'innocence, de charité et de dévouement. « Qui, s'écrie le Psalmiste, dans le cantique qui prophétise l'Ascension de Notre-Seigneur, sera digne de gravir la montagne du Seigneur, qui aura le bonheur de demeurer dans son sanctuaire? » Ecoutez sa réponse inspirée : « c'est celui dont le cœur est pur et les mains innocentes, celui qui n'a pas dévoué son âme à la vanité et au mensonge, et qui n'a pas prononcé de faux serments pour tromper son prochain. » Du reste, ayez courage et soyez pleins de confiance; marchez dans la voie de la sainteté, appuyés sur les enseignements et les exemples du Sauveur Jésus. *Sursum corda!* Il est au ciel assis à la droite de Dieu son Père, il lui présente tous vos efforts pour qu'il les agrée, il prie sans cesse pour vous afin de vous obtenir lumière, force et persévérance, *semper vivens ad interpellandum pro vobis!* Oh! oui, que votre pensée la plus fréquente soit le souvenir du ciel pour vous encourager à faire en tout votre devoir! Regardez Jésus, imitez Jésus, priez, travaillez et souffrez comme Jésus et avec Jésus, et vous triompherez un jour avec lui pour l'éternité!

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

*Offices votifs facultatifs. Indication de ces offices dans l'*ORDO *diocésain.*

Mgr l'évêque d'Acqui a consulté la S. Congrégation des Rites au sujet des offices votifs qu'on peut réciter en vertu du Bref du 5 juillet 1883. Dans la récitation privée, chacun peut, à son gré, réciter, soit l'office férial soit l'office votif; mais cette faculté ne s'étend pas aux offices *ad libitum* inscrits dans le calendrier général; car si ces offices sont assignés à un jour déterminé par décisision de l'évêque diocésain, on est obligé de les réciter sans pouvoir les remplacer par l'office votif. — En composant l'*ordo* diocésain il faut marquer l'office prescrit par les rubriques, mais on est libre d'y ajouter la rubrique particulière concernant l'office du jour.

Aquen. Dubia quoad officia votiva. Rmus Dmus Joseph Maria Sciandra, hodiernus episcopus Aquen. S. R. Congregationi insequentia dubia pro opportuna solutione humillime subjecit :

Ex decreto ipsius S. Congregationis die 23 maii 1835, in una *Namurcen.* ad x, recitatio libera alicujus Officii ad libitum fit obligatoria quum jussu Ordinarii illud affixum fuerit die non impedito in kalendario diœcesano. Idipsum confirmari videtur decreto *U.* et *O.* nuperrime edito die 5 julii vertentis anni quoad Choralem recitationem; quum post capitularem officiorum electionem semel pro semper factam et ab Ordinario approbatam, eorumdem recitatio fit obligatoria. E contra quoad privatam recitationem, singulis e clero licet pro libito officium feriæ vel officium votivum ejus diei recitare. Hinc quæritur :

Dubium I. Utrum libera electio quoad privatam recitationem concessa coarctetur solummodo ad *Officia ad libitum* in decreto 5 julii citato contenta, ideoque pro officiis antecedentibus ad libitum, servandum sit decretum diei 23 maii 1835?

Dubium II. Utrum in redigendo ordine annuali divini officii debeant necne duo officia, feriale et alterum votivum ad libitum adnotari quoties privata alterutrius recitatio singulorum arbitrio relinquitur?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem infrascripti secretarii, omnibus mature perpensis, ita rescribendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Redacto ordine divini officii more consueto juxta rubricas, addi poterit rubrica particularis officii votivi currentis diei.*

Atque ita rescripsit et servari mandavit die 4 septembris 1883.

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.*) *avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Existe-t-il en librairie une traduction française des prières et cérémonies du Rituel pour l'administration du baptême, de l'Extrême-onction, la recommandation de l'âme? Un opuscule de ce genre serait d'un grand avantage, le nombre des ignorants est si grand, surtout il est si triste de voir que les parrains et marraines ne suivent pas la cérémonie à laquelle ils prennent part, parce qu'ils ne comprennent pas.

Et auprès des malades, c'est la même chose. Si un opuscule de ce genre existe, veuillez m'indiquer où il se trouve?

R. — M. l'abbé Réaume a fait un travail dans le sens que vous indiquez. Ce n'est pas une traduction française du Rituel, mais une explication des cérémonies qui accompagnent chaque sacrement. Il est intitulé : « *Petit rituel ou guide pra-*

tique des paroissiens dans la réception des sacrements et les principales circonstances de la vie chrétienne. »

Q.— 1° Les fidèles gagnent-ils l'indulgence en récitant les prières prescrites après la sainte messe alternativement avec le prêtre?

2° Est-il vrai que les expositions fixes en pierre ou autre matière élevées sur les tabernacles sont contraires à la vraie liturgie?

3° Dans le temps de l'Avent et du Carême l'orgue joue à la messe pendant l'offertoire et la communion, fait son verset au *Kyrie* et au *Gloria*, par la raison que le sacristain est la plupart du temps seul chantre, et qu'il est encore dans différentes parties de la messe occupé à d'autres fonctions que celles de chantre. Qu'en pense l'*Ami du clergé*.

R. — Ad I. Oui, les fidèles gagnent l'indulgence; mais il est nécessaire que les prières soient récitées par eux alternativement avec le prêtre, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites le 20 août 1884.

Ad II. Les expositions fixes élevées sur les tabernacles sont-elles contraires à la vraie liturgie? Nous avons déjà répondu, il y a quelques années, qu'elles ne semblaient pas conformes à l'esprit de la liturgie, parce qu'elles ne sont pas un ornement de l'autel, qu'elles empêchent de placer la croix qui est absolument requise pour la messe au milieu de l'autel, et qu'on ne les emploie pas dans la ville de Rome. Il est vrai qu'aucune rubrique ni aucun décret de la sacrée Congrégation des rites ne tranchent expressément cette question, mais notre solution ressort de ce que nous venons de dire.

Aussi la plupart des liturgistes parlent dans le même sens. M. l'abbé Bourbon suppose un trône mobile lorsque, indiquant les préparatifs de l'exposition, il dit : « A l'autel on dispose une niche bien ornée, ou un trône surmonté d'un petit dais ou pavillon; c'est ce que l'on appelle vulgairement une *exposition*. On peut placer la niche sur le tabernacle; et même le tabernacle peut être censé un trône, sur lequel on adaptera le petit dais ou pavillon. »

De Herdt tient le même langage : « Si Ss. Sacramentum extra tabernaculum solitum exponatur, semper equidem collocandum est in tabernaculo *portatili...* »

Mgr Barbier de Montault est très explicite sur ce point : L'exposition, dit-il, n'étant destinée qu'au Saint-Sacrement, est essentiellement mobile. Il importe donc de ne pas la laisser à demeure sur l'autel, où elle gênerait et abriterait intempestivement le crucifix.

« A Rome, on ne la place qu'au temps voulu, et on l'enlève, la fonction terminée. »

De ces divers témoignages on peut conclure que l'exposition devrait plutôt être mobile.

Ad III. Le Cérémonial des Evêques défend de toucher l'orgue en Avent et en Carême, à l'exception du troisième dimanche de l'Avent et du quatrième de Carême :

« Pulsari non debent (organa) in Adventu, et a Quadragesima ad Pascha, exceptis Dominica tertia Adventus et quarta Quadragesimæ. »

Q. — 1° J'ai vu dans les Annales des PP. Prémontrés de Frigolet, qu'il avait paru récemment un décret de la Sacrée Congrégation des rites prescrivant les prières que l'on doit réciter, lorsqu'on sépare les Laudes des Matines. — Jusqu'à présent, la question était controversée parmi les théologiens, les uns enseignant qu'on pouvait se contenter d'un *Pater*, les autres faisant une obligation de réciter l'oraison de l'office, comme il est prescrit dans le bréviaire pour les Matines de Noël. — Quelle est la teneur du décret?

2° Lorsqu'on célèbre la messe du jour pour un défunt, est-il permis de dresser le catafalque avec des cierges allumés tout autour, et de chanter ou de réciter après la messe l'absoute, avec l'étole noire, après avoir déposé sur l'autel les ornements du jour?

J'ai vu quelque part qu'un tel usage n'est point conforme aux rubriques. Qu'en pensez-vous?

3° Depuis un certain nombre d'années, beaucoup de prêtres, dans le diocèse de X... surtout, ont l'habitude de rejeter la partie supérieure de l'étole jusqu'au milieu du dos, pour la célébration de la messe; il paraît que c'est la pratique en Italie et notamment à Rome même. — On peut donc la suivre sans inconvénient?

4° Vous nous avez dit, il y a quelque temps, qu'il ne fallait pas élever la sainte Hostie en disant : *Ecce Agnus Dei*, pour la communion des fidèles. C'est cependant, si je ne me trompe, la pratique universelle dans ces contrées?

R. — Ad I. Lorsqu'on sépare Matines de Laudes on doit terminer Matines par l'Oraison. Ce cas a été décidé en 1883, sur la demande de Mgr l'évêque de Montréal. Le prélat avait posé la question suivante :

« Si contingat in recitatione privata separari Matutinum a Laudibus, quæritur quomodo concludendum sit Matutinum, præsertim in feriis majoribus, in quibus preces flexis genibus addendæ sunt ad Horas omnes; et quomodo inchoandæ sint Laudes? »

La sacrée Congrégation des rites répondit :

« Matutinum in casu concludendum cum oratione de Officio diei; Laudes inchoandas ut in Psalterio » (S. R. C. 18 mai 1883).

Ad II. Il ne convient pas de dresser un catafalque lorsqu'on ne peut pas célébrer une messe de *Requiem*. Car si l'on ne peut pas dire une messe avec ornements noirs, on ne peut pas non plus dresser un catafalque pendant cette messe.

De même, l'absoute n'est pas permise quand la messe de *Requiem* elle-même n'est pas permise. La raison en est qu'alors l'absoute est un accessoire de la messe. Si la messe n'a pu être célébrée avec un ornement noir, comment peut-on faire une absoute qui réclame un ornement noir? Aussi la sacrée Congrégation des rites a-t-elle plusieurs fois tracé les règles que nous venons d'indiquer.

Ad III. L'habitude de rejeter la partie supérieure de l'étole jusqu'au milieu du dos pour la célébration de la messe, est condamnable, parce qu'elle est contraire à la rubrique du Missel qui prescrit de la mettre sur le cou :

« Deinde ambabus manibus accipiens stolam,

simili modo deosculatur, et imponit medium ejus collo... » (*Ritus servandus*, titre 1. n° 3.)

Il est faux que telle soit la pratique habituelle en Italie, et notamment à Rome. Nous avons vu le contraire en Italie et à Rome. Il est vrai que quelques-uns le font; mais Mgr Martinucci, préfet des cérémonies Pontificales, les condamne formellement. Voici ses propres paroles :

« Qui sacerdotes stolam ad tergum rejiciunt, inspiciant rubricam, quæ præcipit ut ea cervici imponatur. »

Ad IV. Ceux qui élèvent la sainte hostie en disant : « Ecce Agnus Dei, » ajoutent un nouveau rite, ce qui est absolument défendu. Nous avons prouvé en outre que les meilleurs auteurs avaient un enseignement contraire à cette pratique.

Q. — 1° Lorsqu'en dehors des vêpres, on chante en chœur, à un salut, v. g., l'hymne, le verset, l'antienne du *Magnificat*, d'un saint, doit-on suivre l'ordre des vêpres, c'est-à-dire chanter le verset tout de suite après l'hymne, ou ne le chanter qu'après l'antienne, comme dans les mémoires, immédiatement avant l'Oraison ?

2° Y a-t-il interdiction rigoureuse, de la part de l'Eglise, de laisser les femmes prendre place dans le sanctuaire ou dans le chœur, et ne peut-on pas, exceptionnellement, leur en laisser l'entrée libre, à l'occasion, par exemple, d'une cérémonie où elles devraient chanter avec des hommes des morceaux de musique à voix inégales ?

R. — Ad I. L'ordre des prières n'est fixé ni par les rubriques, ni par les décrets de la sacrée Congrégation des rites. L'antienne pourrait donc précéder l'hymne, et *vice versa*, mais il convient que le verset précède immédiatement l'oraison, ainsi qu'on peut le voir au Bréviaire et au Rituel.

Ad II. L'Eglise n'admet pas les femmes près de l'autel, ni dans le sanctuaire. L'interdiction estelle rigoureuse? En nous posant cette question, on suppose évidemment que tout autre inconvénient serait évité et qu'il ne s'agirait que de la simple présence de femmes au sanctuaire ou dans le chœur.

Nous ne connaissons pas, en dehors des règlements particuliers, de texte positif se rapportant à ce cas; mais la chose est tout-à-fait contraire à l'esprit de l'Eglise.

Q. — 1° L'indulgence attachée au *Sacrosanctæ* peut-elle se gagner après chaque partie de l'Office, ou seulement lorsque tout l'Office est récité?

2° Lorsque l'Evêque a permis que, dans une communauté, une cérémonie soit faite par un étranger, est-ce à la supérieure ou à l'aumônier qu'il appartient de choisir le célébrant?

3° Dans les cahiers d'un certain Institut, les Professes ayant déclaré que c'est librement qu'elles ont demandé à prononcer leurs vœux, ajoutent : « Monsieur N., aumônier de la communauté, étant délégué par Mgr pour faire la cérémonie. » Est-ce que, *servatis servandis*, bien entendu, cette délégation spéciale est nécessaire à un aumônier qui a les pouvoirs ordinaires?

4° Que dites-vous de cette autre formule : « J'ai reçu le saint habit *des mains de M. N. supérieur*, M. N. étant délégué pour faire la cérémonie? »

R. — Ad I. Lorsqu'on récite la prière *Sacrosanctæ* une seule fois à la fin de l'office entier, on obtient la rémission des fautes commises pendant la récitation de l'office entier. Mais si on la récite après chaque Heure ou après quelques Heures, on obtient la rémission des fautes commises pendant cette Heure-là ou ces Heures-là.

Ad II. Nous ne concevons guère la permission donnée par l'évêque pour que la cérémonie soit faite par un étranger sans que cet étranger soit déterminé, déjà choisi et soumis à l'approbation de l'évêque.

Si la permission est donnée en général pour tout étranger qui serait appelé en l'absence de l'aumônier, il appartient de choisir le célébrant, à qui incombe le soin de pourvoir à l'office en question : à l'aumônier, si l'office est de ceux qu'il a mission de remplir; à la supérieure si l'office est en dehors de ceux qui entrent dans les attributions de l'aumônier. Dans ce dernier cas, on concevrait difficilement que, pour une cérémonie religieuse, la supérieure fît son choix sans s'être entendue avec l'aumônier. En certains cas, c'est à l'évêque à déléguer.

Ad III. L'aumônier n'a pas qualité pour recevoir les religieuses à la profession, sans un mandat spécial de l'évêque. Les pouvoirs ordinaires ne lui donnent que le droit de faire les offices de la communauté, de prêcher, d'administrer la sainte communion, pas toujours d'entendre les membres de l'institut en confession.

Quant aux actes de juridiction épiscopale, comme ce qui regarde la profession, l'aumônier est sans aucun pouvoir.

Ad IV. Cette formule est exacte en ce qu'elle insinue la nécessité d'une délégation épiscopale pour la prise d'habit.

Q. — 1° Il y a « encensement » à la messe solennelle : or, comme on est convenu d'appeler également messe solennelle une messe chantée sans ministre, pourrait-on y faire les encensements au moins aux fêtes de 1re et de 2e classe où le saint Sacrement est exposé, surtout si c'est l'usage; sinon, l'évêque pourrait-il le permettre? Il est évident qu'ils contribuent à augmenter la pompe de nos offices.

2° Un de mes vicaires avait tenu longtemps la caisse des honoraires de messes provenant de testaments. Malgré tout le soin qu'il y a apporté, il y a eu à la fin de chaque année un déficit. Il n'a plus voulu se charger de tenir la caisse. Je m'aperçois moi-même qu'avec tout le soin que j'y mets, il y a toujours quelque erreur... Suis-je obligé de mettre de ma bourse pour combler le déficit? Alors je me déciderai à ne plus me charger moi-même de cette caisse, et il faut que quelqu'un la tienne cependant... Que faire? Comment arranger tout cela?

3° Quand on absout au saint tribunal d'un cas réservé, d'une censure, d'une dispense, etc., on dit qu'il faut employer certaines paroles qui signifient cette absolution, après avoir donné l'absolution sacramentelle? Est-ce après les paroles : *Ego te absolvo*... qu'il faut dire ces paroles ou après la prière qui suit les paroles sacramentelles et qui commencent par ces mots : *Passio Domini nostri*...? D'ailleurs ne suffirait-il pas d'avoir l'intention du cas réservé, de la censure, etc. sans prononcer aucune parole?

4° Quand je fulmine une dispense, d'après la lettre de l'official, suffit-il que j'aille trouver les deux fiancés, ou un seul; et que je leur dise que le pape les a dispensés de tel et tel empêchement, en leur enjoignant la pénitence prescrite?

Quand il s'agit d'une dispense pour un péché occulte

faut-il toujours dispenser au saint tribunal et comment? Mais alors si moi, curé, je ne confesse que l'un des fiancés, comment faire?

5° Pour que j'absolve un petit enfant, quelle connaissance doit-il avoir de la religion? — Suffit-il qu'il sache faire le signe de la croix et qu'il récite passablement le *Pater* et l'*Ave* et quelques mots d'autres prières? — Avec cette connaissance quasi suffisante, dois-je l'absoudre à chaque confession quand je trouve en lui et une certaine disposition et une matière suffisante?

6° Quand je confesse un pénitent qui n'a pas été absous depuis longtemps et qui s'est adressé habituellement à moi, suffit-il, lorsque je juge à propos de lui donner la sainte absolution, que je me dise simplement à moi-même : voilà un pécheur qui a mal servi Dieu pendant tant de temps, sans avoir rien de précis sur aucune espèce de péchés; ou bien suffit-il que je me dise : voilà un pécheur qui a commis un certain nombre de fois tel péché, c'est-à-dire un ou deux péchés mortels distincts, mais sans préciser le nombre?

R. — Ad I. Dans la 3e année de l'*Ami du clergé*, p. 137, nous avons traité la question en ce sens : de droit général, il n'est pas permis de faire les encensements aux messes chantées sans ministres, même devant le saint Sacrement exposé. Mais un curé ne doit pas abolir l'usage contraire sans en référer à son évêque, qui peut obtenir de Rome qu'il soit toléré.

Ad II. Cette comptabilité ne doit pas être fort compliquée. Si l'on met en bloc dans la caisse le montant juste des honoraires et qu'on en retire en détail la même somme, il ne restera ni reliquat ni déficit. Il n'est pas nécessaire d'être grand mathématicien, ni grand financier, pour réussir une opération de cette nature.

Que le caissier, quel qu'il soit, ait des tableaux bien exacts des messes à acquitter avec le montant des honoraires; qu'il inscrive en regard, comme cela se doit faire, le nom des prêtres chargés d'acquitter chacune de ces messes. Qu'il tienne en regard le registre bien exact des messes acquittées et des honoraires remis à chacun des prêtres qui les ont acquittées. Ce sera merveille s'il a du déficit et s'il ne voit parfaitement clair dans sa gestion.

S'il y a du déficit, sans qu'il puisse savoir d'où il vient, il pourra se dire, avec quelque probabilité, que l'argent a dû, par quelque accident, lui rester entre les mains; et, en y mettant ce qui semble être du sien, il ne fera que réparer un oubli personnel.

Ad III. Ces différentes absolutions ou dispenses ne sont pas de même nature.

Pour absoudre d'un cas réservé, quand il n'y a pas à lever de censure, la forme commune de l'absolution est suffisante. La simple réserve enlève au confesseur qui n'a pas la faculté nécessaire, le pouvoir d'absoudre du cas réservé; mais elle est nulle en celui qui a le pouvoir.

Quand on doit absoudre d'une censure et des péchés confessés, l'absolution de la censure doit précéder l'absolution des péchés, parce que la censure contient une défense de l'Eglise d'administrer les sacrements à celui qui en est l'objet; en absolvant des péchés avant d'absoudre de la censure, on violerait cette défense de l'Eglise, bien que l'absolution soit valide. De règle générale, la formule du Rituel peut suffire puisqu'elle porte absolution de tout lien d'excommunication (suspense) et interdit. Nous ne parlons pas de la monition qui est à faire dans certaines circonstances.

Quand il s'agit d'appliquer une dispense de la S. Pénitencerie, l'absolution sacramentelle doit précéder l'exécution de la dispense. Celle-ci se fait au moyen d'une formule analogue à la suivante :

« Ego virtute potestatis mihi a Sancta Sede (*vel* a reverendissimo Episcopo) concessæ, absolvo te in primis ab omnibus sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis, tam a jure quam ab homine quoquo modo incursis; deinde dispenso tecum super impedimento... quod incurristi. Insuper prolem susceptam vel suscipiendam legitimam nuntio. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. »

La formule doit être appropriée au cas.

Ad IV. Quand la dispense a été formulée par l'official, il suffit que le curé avertisse les fiancés que dispense leur est accordée et appliquée. Si l'official a délégué le curé pour fulminer la dispense, celui-ci réunira les fiancés et, revêtu du surplis, les parties étant à genoux, il étendra la main et prononcera cette formule ou une autre analogue en rapport avec le cas :

« Dominus Noster Jesu Christus vos absolvat, et ego, auctoritate mihi a Reverendissimo Episcopo (*vel* summo Pontifice) mihi concessa, vos absolvo in primis ab omnibus sententiis, pœnis et censuris ecclesiasticis ad effectum præsentis dumtaxat dispensationis consequendum; deinde dispenso vobiscum super impedimento..... ut, eo non obstante, matrimonium canonice contrahere et in eo postmodum remanere licite possitis, prolemque susceptam vel suscipiendam legitimam esse ac fore nuntio. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. »

Pour un péché occulte, on ne peut dispenser qu'au saint tribunal. Et chaque confesseur ne peut dispenser que son pénitent; mais la dispense profite à l'un et à l'autre.

Si les deux époux ont le même confesseur, celui-ci ne peut se servir de la confession de l'un auprès de l'autre, soit pour lui découvrir l'empêchement, soit pour lui appliquer la dispense; mais s'il connaît l'empêchement par l'un et l'autre, il doit appliquer à l'un et à l'autre séparément la dispense obtenue.

Ad V. Pour absoudre un enfant, il faut qu'il ait commis quelque péché, par conséquent qu'il ait assez de raison pour pouvoir pécher et la connaissance de la loi divine; qu'il ait la contrition surnaturelle de son péché, conséquemment qu'il connaisse la justice divine et les châtiments dont elle menace les pécheurs, ou l'amour de Dieu et l'outrage que lui fait le péché. Il faut qu'il con-

naisse les vérités chrétiennes qui sont de nécessité de moyen et déjà dans une certaine mesure celles qui sont de nécessité de précepte : toutes choses qui ne demandent pas chez lui un grand développement d'instruction chrétienne. Il lui faut en outre une certaine connaissance de ce qu'est le sacrement de pénitence et des actes qu'il doit produire : choses que le confesseur peut lui expliquer au besoin dans la confession.

Un enfant qui, avec ce degré strictement requis et suffisant d'instruction, offre matière à l'absolution et manifeste les dispositions nécessaires, peut être absous, et il doit l'être, s'il a quelque péché mortel sur la conscience, au moins une fois l'an. Il faut l'absoudre plus souvent s'il en a besoin. La raison en est que, du moment qu'il a péché mortellement, il y a pour lui précepte de se confesser et de recevoir l'absolution au moins une fois l'an; et qu'il est très utile, pour ne pas dire nécessaire, de ne pas laisser les enfants s'accoutumer à porter le péché mortel dans leur cœur (V. *Ami du clergé*, 6e année, p. 318).

Ad VI. Pour que vous donniez l'absolution à un pénitent, il ne suffit pas que vous estimiez à peu près l'état général du pénitent d'après la connaissance antérieure que vous avez de son état et de ses habitudes; mais il faut qu'il vous ait lui-même confessé ses péchés, leur espèce, leur nombre, autant qu'il le peut connaître.

S'il vous a fait cette confession précédemment sans recevoir l'absolution, vous ne devez pas l'obliger à la répéter en détail : ce serait lui imposer un fardeau inutile et peut-être très lourd.

Il suffira, pour ce qui le concerne, qu'il accuse en bloc tous ces péchés déjà confessés. Pour vous, afin de prononcer prudemment votre jugement de confesseur et d'absoudre en connaissance de cause, il faut vous rappeler au moins en général l'état du pénitent, les fautes les plus graves, ou qui demandent une attention plus spéciale comme les péchés d'habitude, de récidive, d'occasion. Si vous en avez perdu le souvenir, vous pouvez demander au pénitent de vous remettre sur la voie, en vous rappelant soit la pénitence que vous lui avez imposée, soit les conditions que vous avez mises à l'absolution et les avis que vous lui avez donnés : cela vaut mieux que de lui demander de nouveau l'aveu de ses péchés. Si pourtant vous ne pouviez faire autrement, vous pourriez, avec toute la délicatesse possible, lui demander de renouveler vos souvenirs à ce sujet. Comme cette confession ne fait qu'un avec les précédentes, le secret sacramentel ne vous lie point au sujet de celles-ci pour les interrogations qui vous seraient nécessaires. Mais il est désagréable au pénitent d'avoir à refaire l'accusation de ses péchés : il faut, si possible, lui éviter ce désagrément.

Q. — Dans une instruction sur le Purgatoire, l'*Ami du clergé* cite ces paroles de saint Léonard et saint Maurice : « Idem ignis purgat electum et cruciat damnatum, miro tamen modo purgantibus gravior, » et semble penser qu'on peut établir de là que le feu du purgatoire est plus vif que celui de l'enfer. J'ai voulu émettre cette opinion et de suite on m'a accusé d'exagération.

Peut-on croire et doit-on croire suivant la doctrine de l'Eglise que le feu du purgatoire agit avec plus de vigueur sur ceux qu'il purifie, que le feu de l'enfer sur ceux qu'il brûle? Y a-t-il des raisons solides en faveur de ce sentiment?

R. — Affirmer d'une manière universelle et absolue que le feu du purgatoire est plus vif que le feu de l'enfer, serait une exagération; mais affirmer que le feu du purgatoire est, en certains cas et pour certaines âmes, plus vif que le feu de l'enfer pour certaines autres âmes, est une pensée très exacte. Nous allons le montrer.

Les peines de l'enfer sont de deux espèces : la peine du dam et la peine du sens. Chaque espèce répond à un côté spécial du péché. La peine du dam, la plus grave des deux, et qui est, dit saint Thomas, en quelque sorte infinie, parce qu'elle est la privation d'un bien infini, répond d'après le même saint Docteur à ce côté du péché par lequel le pécheur se détourne irrévocablement de Dieu. La peine du sens, beaucoup moindre, répond à ce désordre du péché par lequel le pécheur se tourne vers la créature pour y chercher son plaisir (1, 2ᵃ, q. 87, art. 4). D'où il suit que la peine du sens, à laquelle se rapporte le feu, est plus ou moins intense selon que cette conversion du pécheur vers la créature a été elle-même plus ou moins intense. Elle peut être fort légère chez les uns, comparativement à ce qu'elle est chez les autres.

Dans le purgatoire, il y a également une double peine : la privation temporaire de la vision divine et la peine du sens dans laquelle entre l'action du feu. Cette dernière punit dans les âmes justes, le retour vers les créatures dont elles n'ont pas fait pénitence pendant la vie; elle paie à la justice divine la dette dont elles ne se sont point acquittées pendant cette vie; elle purifie l'âme des souillures vénielles dont elle était entachée au moment de la mort. Cette peine est d'autant plus intense que ces éléments qui la motivent sont plus développés. Légère chez les uns, elle est très violente chez les autres.

Cela étant, il est facile de comprendre que le feu du purgatoire soit plus dur à quelques âmes justes que le feu de l'enfer à quelques âmes réprouvées. Ces dernières peuvent n'avoir à payer que pour une conversion relativement légère vers les créatures; les premières, au contraire, pour une conversion assez intense. D'ailleurs le supplice des âmes réprouvées n'a pour but que de les punir et non de les purifier; il doit d'ailleurs durer éternellement : on conçoit, dans ces conditions, que la justice n'exige pas une si grande intensité dans la peine. Les peines du purgatoire doivent, non seulement punir, mais encore purifier, épuiser la dette de la coulpe et de la peine, dans un temps qui peut être relativement court : il est naturel que la peine soit plus violente, toutes choses égales d'ailleurs, que dans le cas

précédent. Et ainsi le feu du purgatoire est pour certaines âmes plus dur que le feu de l'enfer pour d'autres.

Il y a toutefois entre le purgatoire et l'enfer des différences capitales qui rendent la condition d'une âme en purgatoire, lors même qu'elle souffrirait davantage, bien supérieure à celle d'une âme en enfer, bien qu'elle souffrît moins de l'action du feu.

L'âme en purgatoire accepte ses souffrances avec résignation, avec amour, avec joie, dans la pensée qu'elles la débarrassent de ce qui l'empêche d'aller à Dieu vers lequel elle soupire avec plus d'ardeur que le cerf altéré vers la source d'eau vive. Elle a l'espérance de les voir bientôt finir. Leur intensité même la réjouit en abrégeant le temps de la purification.

L'âme en enfer, au contraire, sait que ses souffrances, si légères qu'elles soient, sont éternelles, qu'elles ne lui apportent aucun bien, ni aucune espérance. Elle maudit la justice de Dieu qui la punit. Elle fait continuellement effort pour se soustraire au châtiment sans pouvoir y échapper. De là un désespoir, une rage, des grincements de dents, une désolation qui durera dans les siècles des siècles et au-delà.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — **Les professeurs de français d'un établissement d'enseignement secondaire libre sont-ils soumis aux conditions de capacité imposées aux instituteurs primaires par la loi du 16 juin 1881?**

R. — Cette question a été traitée par le *Bulletin de la Société générale d'éducation* (rapporteur M. Louchet) comme il suit : « L'école de St-G... de P... est une école d'enseignement secondaire. Comme dans toutes les institutions de cette nature, il y existe des cours de langue française, annexés aux cours de latin et ayant pour objet d'y préparer. L'inspecteur d'académie a émis la prétention de soumettre aux conditions de capacité, exigées des instituteurs primaires, les professeurs de français, sous prétexte que la loi du 16 juin 1881 atteint tous les maîtres de l'enseignement primaire, même dans une école secondaire.

Nous n'hésitons pas à penser que cette prétention est mal fondée. Il est impossible de confondre les règles applicables à l'école primaire et à l'école secondaire, qui sont régies chacune par une législation spéciale.

Les écoles secondaires sont demeurées jusqu'ici sous l'empire de la loi du 15 mars 1850; cette loi n'impose aucune condition d'âge ni de capacité aux professeurs et surveillants appartenant à l'enseignement secondaire libre. Un paragraphe additionnel proposé à l'article 6 dans le but d'exiger de ces professeurs des preuves légales de capacité a été formellement repoussé par l'assemblée législative. Le choix du directeur, pourvu qu'il ne porte pas sur des individus condamnés pénalement ou disciplinairement, est absolument libre. Il ne peut s'élever sur ce point aucun doute; car, à l'heure actuelle, un projet déjà voté par la Chambre des députés et pendant devant le Sénat, a pour objet de modifier cette législation et d'assujétir les professeurs et les surveillants à des justifications de capacité. Mais tant que ce projet n'aura pas été converti en loi, la législation de 1850 est seule en vigueur.

Or, les professeurs qui dans une école secondaire, enseignent le français ou autres matières semblables, bien que ces matières fassent également partie de l'enseignement primaire, n'en appartiennent pas moins à l'enseignement secondaire. Il n'est pas d'institution secondaire où il n'existe des cours préparatoires ou des classes élémentaires, dont le programme présente nécessairement une grande analogie, si même il ne se confond avec celui des écoles primaires proprement dites. Il ne faut pas moins tenir pour certain que les classes élémentaires appartiennent à l'enseignement secondaire, dont elles forment le premier degré, et, conséquemment à ces idées, la loi projetée exigera des professeurs de ces classes élémentaires l'un des diplômes du baccalauréat ou le brevet supérieur de l'enseignement primaire. Mais jusqu'ici les professeurs de ces classes élémentaires sont, aussi bien que les professeurs de de latin, affranchis de toutes conditions de capacité.

Les cours de français ne doivent donc pas être considérés comme formant une école primaire spéciale, placée à côté de l'école secondaire, mais comme faisant partie intégrale de l'école secondaire. Cela est si vrai, qu'on n'exige du directeur qu'une déclaration unique dans les termes des articles 60 et 66 de la loi du 15 mars 1850. Il n'existe qu'un établissement unique appartenant à l'ordre de l'enseignement secondaire, et régi exclusivement par la loi du 15 mars 1850. La prétention de l'inspecteur d'académie doit donc être repoussée comme mal fondée, et le directeur, ayant satisfait à toutes les prescriptions de la loi précitée, n'a pas à craindre les poursuites correctionnelles que l'on voudrait intenter contre lui, en vertu de l'article 66, seule sanction dont l'inspecteur pourrait le menacer.

Nous avons raisonné dans l'hypothèse où il s'agit de classes élémentaires préparatoires aux classes supérieures et fréquentées par des enfants destinés à suivre successivement tous les degrés de l'enseignement secondaire.

Il en serait autrement si les cours de français s'adressaient à des élèves dont aucun ne devrait dépasser les limites de l'enseignement primaire; dans ce cas, bien qu'annexés à une école secondaire, ces cours en seraient en réalité distincts et constitueraient une école primaire véritable, à laquelle seraient dès lors applicables les lois récentes du 16 juin 1881 et du 28 mars 1882.

Q. — Une école libre jouit-elle, comme les écoles publiques, du privilège de ne point payer l'impôt foncier des portes et fenêtres?

R. — Non. Il existe sur ce point une décision du conseil d'Etat en date du 16 mai 1884. Voici à quelle occasion cette décision a été prise. La sœur Sosthène, directrice d'une école libre de la Haute-Marne, et le sieur Ménans, propriétaire de la maison dans laquelle cette école est établie, avaient demandé au conseil de préfecture décharge de la contribution foncière qui leur était réclamée. Leur requête fut rejetée, par arrêté en date du 24 juin 1882. Un pourvoi ayant été formé contre cet arrêté, le conseil d'Etat a statué en ces termes :

« Vu les lois des 3 et 4 frimaire an VII et celle du 21 avril 1882;

« Considérant que, en vertu de la loi du 3 frimaire an VII et du décret du 11 août 1808, l'exemption de la contribution foncière n'est accordée qu'aux bâtiments qui sont affectés à un service public et qui constituent une propriété publique; que, d'autre part, aux termes de la loi du 4 frimaire an VII, sont seuls exemptés de la contribution des portes et fenêtres les bâtiments employés à un service public d'instruction et de bienfaisance;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'immeuble à raison duquel réclament les requérants est la propriété du sieur Ménans et que l'école qui y est installée est une école libre; que, dès lors, c'est avec raison que le sieur Ménans a été imposé et maintenu aux contributions foncières et sur les portes et fenêtres à raison dudit immeuble... (rejet.) »

Q. — Vous avez dernièrement parlé d'un maire protestant, et vous avez admis qu'il pouvait assister aux séances du conseil de fabrique, non pas officiellement mais officieusement, pourvu toutefois que, dans un vote, la majorité s'établisse sans le concours de sa voix. C'est ainsi que j'agissais dans ma paroisse, vis-à-vis d'un maire qui, jusqu'ici, justifiait assez ma condescendance à son égard. Mal m'en a pris. Pour quel motif ou sous quelle inspiration a-t-il agi, je ne sais. Le fait est qu'à notre dernière session de Quasimodo, il s'est insurgé contre toutes les propositions que j'ai faites en vertu de l'article 45 du décret de 1809. La chose est allée si loin que j'ai dû lui rappeler l'art. 4 de ce même décret qui l'exclut de nos séances. Il a reconnu la loi; mais, au lieu de sortir immédiatement de la salle des délibérations, comme les plus simples convenances lui en faisaient un devoir, il est resté, il a parlé, et il a provoqué plusieurs votes contraires à mes propositions; il a même signé le procès-verbal. Dans ces conditions, les délibérations prises ne sont-elles pas nulles et de nul effet?

R. — Nous ne pouvons évidemment que blâmer la conduite de ce maire. Non-seulement il a fait preuve d'ignorance, mais il a étalé son manque absolu d'éducation. Tant qu'il n'a pas connu la loi qui exclut les maires protestants des conseils de fabrique, sa bonne foi l'excusait. Mais dès l'instant que la loi lui a été notifiée, il aurait dû comprendre que sa place n'était plus là, où, s'il restait par un sentiment assez naturel d'amour-propre, qu'il devait se donner une attitude réservée, garder un silence absolu pendant la discussion. En agissant comme il a fait, il a démontré la sagesse prévoyante du décret qui repousse les maires protestants des fabriques catholiques. Comment, en effet, appartenant à une prétendue religion sans culte et presque sans sacrements, se rendraient-ils compte des nécessités de nos églises au point de vue du personnel et du matériel? On a beau être riche de vertus civiques, comme dit un vieux proverbe, « la caque sent toujours le hareng, » et sous le protestant le mieux intentionné en apparence, il y a le disciple du moine défroqué qui, au XVI[e] siècle, dans un débordement d'orgueil et de luxure, outragea l'épouse-vierge du Christ et déchira un pan de sa robe sacrée; il y a le sectaire, c'est-à-dire l'ennemi.

Le maire ici, nous le voulons bien, n'a pas hérité de la haine féroce de Luther; mais inconsciemment sans doute, il continuait ses traditions. Notre correspondant a bien fait de couper court au péril qui le menaçait. Quant à la question pratique de la validité de la délibération, nous maintenons notre doctrine antérieure et nous ne la croyons pas discutable. La présence illégale d'un individu dans une assemblée délibérante ne saurait vicier un vote qui réunit, d'ailleurs, la majorité aux termes de la loi. Il est certainement fâcheux que la majorité dont on nous parle se soit formée sous l'impulsion du maire, mais son vote est acquis.

Nous ne terminerons pas notre réponse sans rappeler que l'évêque diocésain est vis-à-vis du conseil de fabrique ce qu'est le préfet vis-à-vis du conseil municipal en matière budgétaire; il peut supprimer un crédit, il peut en imposer d'office, selon qu'il le juge nécessaire. C'est au curé de l'instruire de ce qui se passe dans son conseil afin d'éclairer sa religion et lui inspirer le parti à prendre.

Q. — 1° Un maire pacha peut-il refuser au desservant le mandat d'indemnité de binage, alors surtout que cette indemnité a été votée à l'unanimité par le conseil municipal et approuvée par l'autorité supérieure?

Quel est le moyen légal de contraindre le maire à délivrer ce mandat? Aujourd'hui tout recours à l'autorité préfectorale étant inutile pour cette raison que *de minimis non curat prætor*, si le desservant fait une sommation par huissier, le maire-pacha est-il obligé de payer tous les frais?

2° Une paroisse rurale étant vacante, le conseil de fabrique qui paie le sonneur peut-il par lui-même révoquer ce sonneur et en nommer un autre?

R. — Ad 1[m]. Sous quelque prétexte que ce soit, il n'est permis à personne, pas plus au ministre qu'au préfet, et, à plus forte raison à un maire, si *pacha* qu'il puisse être, de retenir un mandat. Si donc un maire se rend coupable d'un pareil méfait, il faut s'adresser au préfet, et, d'après l'article 61 de la loi du 18 juillet 1837, l'arrêté que prendra le préfet pour contraindre le maire, tient lieu du mandat du maire, c'est-à-dire que sur le simple vu de cet arrêté, le percepteur ou le rece-

veur particulier ou le payeur général, devront payer la somme portée sur cet arrêté. Si, à son tour, le préfet refusait de prendre un arrêté ou de contraindre le maire, il faudrait s'adresser au ministre des cultes. Si enfin le ministre lui-même se rendait coupable d'une pareille illégalité, et que les réclamations ne fussent pas suffisantes, il faudrait assigner le fonctionnaire qui retiendrait le mandat, — si c'est un mandat de traitement, par conséquent payable sur le Trésor. Si le traitement dont il s'agit est alloué par une commune, il faudrait assigner devant le tribunal de première instance, la commune dans la personne du maire, après avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture. Un arrêt de la cour royale de Rennes du mois d'août 1831, a condamné comme illégale la retenue d'un mandat faite par un maire au préjudice du curé.

Dans une circulaire ministérielle du 2 avril 1832, dont nous sommes loin d'admettre toutes les théories, nous relevons cette phrase qui exprime la vérité absolue en matière de traitements ecclésiastiques : « Les traitements acquis « ne doivent être subordonnés, pour le paiement, « à aucune dépendance ou condition, les mandats « étant la propriété des parties prenantes. »

On sait ce que le gouvernement actuellement pense de cette doctrine de loyauté et d'honneur et de quelle façon il la met en pratique.

Ad 2m. D'après l'article 33 du décret de 1809, la nomination et la révocation des serviteurs d'église appartenaient aux marguilliers sur la présentation du curé. Mais cet article a été supprimé en ce qui concerne les paroisses rurales et remplacé par l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 qui remet cette faculté aux curés exclusivement. Le curé existant, le conseil de fabrique est donc sans qualité pour nommer ou destituer un sonneur. Mais pendant la vacance du poste, s'il n'y a pas d'administrateur nommé par l'évêque, ce pouvoir doit résider quelque part pour le cas où le sonneur viendrait lui-même à décéder ou à se rendre indigne ou incapable de remplir son emploi. Et où résiderait-il si ce n'est dans le conseil de fabrique, et, pour parler plus exactement, dans les mains des marguilliers? Mais aussitôt que le successeur du curé défunt est nommé, il est, par le fait même, investi du pouvoir que lui confère l'ordonnance précitée. Par conséquent, s'il n'est pas content du choix qui a été fait pendant la vacance, il peut, sans que personne ait rien à y voir, nommer pour sonneur un homme de son choix. Aucune loi nouvelle, aucun décret nouveau n'a changé, sur ce point, l'ancienne jurisprudence.

Q. — Un maire peut-il établir une horloge neuve dans un clocher sans l'autorisation de la fabrique? Dans le cas où la réponse à ce premier point serait affirmative, peut-il faire frapper les heures sur les cloches de la tour, ou peut-on l'obliger à fournir un timbre? Dans la négative, est-ce au curé, ou au président, ou au trésorier de la fabrique d'y mettre opposition? et dans quel forme? Il y a quelques années, la fabrique avait autorisé la commune à s'approprier une vieille horloge placée dans la tour au même endroit et à bout d'usage. Cette horloge a cessé de fonctionner au moins depuis cinq ans.

R. — En droit, même quand l'église appartient aux communes, l'autorité municipale n'a pas le droit d'y faire placer des horloges sans le consentement de la fabrique. En effet, bien qu'une église puisse être propriété de la commune, elle a reçu une affectation spéciale, un culte, qui la fait sortir, pour son administration, des mains de l'autorité municipale et passer dans celles d'une autorité particulière, la fabrique. C'est la fabrique qui est chargée de veiller à sa conservation, d'y faire les réparations nécessaires et de pourvoir aux frais de ces réparations. Ce devoir de la fabrique est encore plus accentué depuis la dernière loi municipale (5 *avril* 1884). Or, si une horloge était placée dans le clocher sans son consentement, la fabrique pourrait dire que ce placement est une cause de dégradation et d'augmentation de dépenses d'entretien. Elle pourrait y voir aussi des inconvénients pour les intérêts religieux, etc. La fabrique est donc en droit de s'opposer à tout placement semblable. Telle était l'ancienne jurisprudence, et nous opinons avec le *Journal des conseils de fabrique* qu'il ne peut en exister d'autre. Mais le gouvernement actuel professe une doctrine différente, et le cas présent porté devant son conseil d'Etat recevrait sans nul doute une solution opposée à la nôtre. C'est pourquoi nous ne conseillerions pas de faire opposition au conseil municipal, et cela pour plusieurs motifs : 1° pour le motif que nous venons d'insinuer, à savoir, que cette opposition n'aurait aucune chance d'aboutir auprès de nos gouvernants actuels; 2° parce que l'exercice du droit d'opposition, selon nous incontestable, serait regardé par le gros de la population et par l'opinion publique comme excessivement rigoureux, parce qu'une horloge, placée au clocher, est d'une utilité générale et mieux située là que partout ailleurs; 3° parce que la fabrique a déjà donné une fois l'autorisation en donnant même l'horloge qui était sa propriété, et, à moins d'inconvénients graves publiquement reconnus, on ne retire pas un privilège accordé primitivement en pleine liberté; 4° enfin, la dernière loi municipale donne au maire une clef du clocher avec l'autorisation de sonner les cloches en certaines circonstances et d'après certains règlements à concerter entre l'évêque et le préfet. Cette dernière circonstance est bien faite pour bouleverser ce que nous appelons la jurisprudence vraie. Or, s'il est périlleux de contester le droit de placer une horloge au clocher, interdire l'emploi de la cloche pour la sonnerie des heures ne l'est pas moins.

Cependant, tout en pensant qu'il vaut mieux ne pas se mettre en lutte avec la municipalité en cette circonstance, nous conseillerions d'agir dans une certaine mesure afin d'obtenir au moins que

le choix du monteur de l'horloge soit laissé au curé. Un mauvais choix serait autrement grave au point de vue des convenances religieuses et de la responsabilité du gardien naturel de l'église, qui est le curé.

HISTOIRE

Q. — 1° Quelque concile a-t-il réellement traité la question de savoir si les femmes ont une âme ?

2° Quels arguments a-t-on fait valoir en l'un et l'autre sens ?

R. — Ad I. *Distinguo*. Un concile de maris mécontents de leur moitié, peut-être ; un concile d'évêques, jamais. — On a prétendu, il est vrai, qu'en 585 le deuxième synode de Mâcon avait agité ce problème. Mais c'est là un vieux conte auquel personne ne croit plus en France à l'exception peut-être des commis-voyageurs et de... quelques membres de l'Institut. Mis en circulation par Bayle, le critique « assemble-nuages » du XVIIe siècle, qui l'avait lui-même puisé dans un livre intitulé : *Polygamia triumphatrix* (*Dictionnaire historique, v° Gediccus, note C*); réédité, en 1834, par M. Aimé Martin dans son *Education des mères de famille* (livre I, ch. VI, p. 46), en 1851 par MM. Laurent de l'Ardèche et Crémieux à la tribune de l'assemblée nationale, en 1869 par M. Vacherot dans la *Revue des deux mondes* (n° du 1er mars, p. 157), et en 1883 par M. Gréard, vice-recteur de l'Académie de Paris, dans un mémoire intitulé : l'*Enseignement secondaire des jeunes filles* et inséré dans les *Séances et travaux de l'académie des sciences morales et politiques* (t. CXX, p. 324, note 2), ce conte a déjà été plusieurs fois réfuté. On peut lire ce qu'ont écrit là-dessus : Gorini (*Défense de l'Eglise, t.* IV, *p*, 404), M. de Riancey, (*L'Ami de la Religion, juillet* 1851), le P. Gratry (*Le Correspondant, n° du* 10 *mars* 1869, *p*. 925), l'abbé Rambouillet (*L'Univers, n° du* 10 *septembre* 1869), M. Lecoy de la Marche (*La Chaire française au moyen-âge*, 3e *partie, ch*. 14, *p*. 396, *note* 1) et enfin M. Marius Sepet (*Revue des questions historiques*, t. VII, p. 757). — L'unique argument des inventeurs de cette fable est un passage de saint Grégoire de Tours. Or 1° saint Grégoire de Tours, personne ne l'ignore, ne mérite pas comme historien une confiance absolue (Cf. Monod : *Etudes critiques sur les sources de l'Histoire mérovingienne);* le texte de son ouvrage en bien des endroits a été manifestement interpolé (Cf. Kries. *De Gregorii vitâ et scriptis, Breslau* 1839). 2° Il ne dit pas ce que Bayle et ses suivants lui font dire. Voici comment il s'exprime : « Il y eut dans le synode (de Mâcon) un des évêques qui disait que la femme ne pouvait pas être appelée homme. Mais il s'arrêta ayant reçu des prélats une suffisante explication : car le livre sacré de l'Ancien Testament parlant de la création de l'homme par Dieu dans le principe, nous apprend qu'il le créa mâle et femelle et le nomma Adam, c'est-à-dire homme de terre, appelant par conséquent du même nom la femme et l'homme puisqu'il les nomma l'un et l'autre homme. Ensuite le Seigneur est appelé Fils de l'homme parce qu'il est le fils de la Vierge, c'est-à-dire d'une femme. La difficulté ayant été éclaircie par beaucoup d'autres témoignages, l'évêque se tut. » (*Historia Francorum*, lib. VIII, c. XX).

La question débattue au concile de Mâcon d'après saint Grégoire de Tours n'était pas, on le voit, une question de théologie, mais une question de philologie : il ne s'agissait nullement de l'âme des femmes, mais de leur nom : les évêques présents eurent à décider non pas si la femme avait une âme humaine, mais si lorsque l'Ecriture parle de l'homme en général on devait l'entendre de la femme aussi bien que de l'homme, ce qui qui semble aller de soi. Et encore ce point ne fut-il traité par le synode qu'incidemment, à l'occasion d'une interruption faite par un de ses membres. Ajoutons pour être complet qu'il n'est fait nulle mention de cette discussion dans les actes du concile. M. Vacherot (loc. sup. cit.) prétend il est vrai qu'on en trouve la trace au canon seizième. Mais c'est une erreur. Le canon seizième n'a pas le moindre rapport avec l'âme des femmes. Il décrète que la veuve d'un sous-diacre ne doit pas se remarier. Il est ainsi conçu : *Uxor subdiaconi, illo mortuo, secundo se non audeat sociare matrimonio.*

Ad II. *Provisum in primo*. Ajoutons, si ces détails sont de nature à intéresser notre honorable questionneur, qu'au XVIe siècle plusieurs écrivains ont essayé, mais par forme de plaisanterie, de prouver que les femmes n'appartenaient pas à l'espèce humaine. Le jurisconsulte Cujas par exemple a soutenu cette opinion. Le livre le plus curieux qui ait été écrit dans ce sens est celui qui parut en Allemagne en 1595 sous ce titre qui, traduit en français, exprime une vérité d'une incontestable évidence : *Mulieres non esse homines.* On a attribué à tort la paternité de cet opuscule au protestant converti Acidalius qui paraît-il n'en fut que l'éditeur. Un ministre du saint Evangile composa tout un volume pour le réfuter. Le pape Alexandre VII mit à l'Index, le 18 juin 1651, une version italienne qui en avait été faite par un appelé Horace Plata. — La raison, ou pour mieux dire les semblants de raison invoqués dans cet ouvrage contre l'âme des femmes, sont de l'ordre théologique. De nos jours on a essayé de démontrer la même thèse par des arguments de l'ordre physiologique. Certains savants ayant constaté que la cervelle des femmes était en général plus légère que celle des hommes ont cru pouvoir conclure que les femmes n'avaient pas d'âme ou du moins que leur âme n'était pas spécifiquement la *même que celle des hommes*. Cette conclusion, je n'ai pas besoin de le dire, n'est rien moins que rigoureuse. La cervelle d'abord n'est pas l'âme et l'âme n'est pas la cer-

velle. La légèreté relative de l'encéphale des femmes en second lieu peut très bien s'expliquer par l'infériorité de leur culture intellectuelle. Enfin, comme l'a dit un spirituel critique : Ce sont les hommes qui ont fait le pesage comparatif des cerveaux des deux sexes; s'il eut été fait par des femmes, peut-être que les rôles eussent été renversés. Pour plus de renseignements, voir : Emile Deschanel, *Le bien et le mal qu'on a dit des femmes.*

COURRIER DE L'UTILE

—

CONSERVES DE LÉGUMES

Règles générales.

Les légumes secs de bonne qualité suppléent, dans le ménage, au manque de légumes verts, qu'on peut parfois avoir de la difficulté à se procurer. Ces premiers sont d'autant plus commodes qu'ils contiennent la même quantité de matière nutritive sous un moindre volume.

Les plantes et racines qui contiennent peu de jus (cerfeuil, persil, etc.), peuvent facilement se sécher à l'air.

Au contraire, les racines et plantes qui en contiennent beaucoup réclament la chaleur artificielle. On doit les laisser faner avant de les soumettre à la dessiccation. Il faut en excepter les plantes blanches (choux-fleurs, etc.) que l'on expose fraîches à la chaleur du poêle; elles deviendraient brunes et dures en se fanant.

Lorsque la queue de la plante n'a plus d'humidité, ou lorsque les doigts en pulvérisent facilement les feuilles, la dessiccation est complète.

Les herbages doivent être saupoudrés de sel et d'épices, dans les mêmes proportions que lorsque l'on veut les accommoder.

Autant que possible, les légumes secs doivent être préservés du contact de l'air. Pour aider à la compression, on peut les humecter un peu; mais, avant de les tirer des paquets, il faut les faire sécher au poêle.

Les herbes, plantes et racines, s'emballent dans des bocaux; on peut également les emballer dans du carton, pourvu qu'on l'ait rendu imperméable. Maintenant, nous allons passer aux détails concernant chaque légume.

Règles particulières.

Artichauts.

Disposez-les comme s'il était question de les préparer. Plongez-les ensuite dans l'eau bouillante pendant une minute. Après les avoir retirés, séchez-les au poêle.

Asperges.

Vous pouvez les couper par tranches. Aussitôt coupées, vous n'avez qu'à les faire sécher au poêle, sans les avoir échaudées.

Manière de conserver les asperges en boite.

On prend de belles asperges que l'on nettoie soigneusement, laissant du blanc suivant les dimensions de la boite; on les étend en couches dans une boite de ferblanc spéciale pour conserves. Quand la boite est remplie, on met un peu d'eau, on soude le couvercle, puis on fait cuire une demi-heure dans une grande marmite pleine d'eau; la marmite doit être bien couverte, de façon que la vapeur ne s'échappe pas.

Bettes, ou Blettes, ou Poirées.

Avant d'être coupées, les Bettes doivent avoir le temps de se faner. Si l'on devait avoir à les couper avant qu'elles fussent dans cet état, il faudrait procéder dans une chambre chauffée.

Aussitôt après, on les fait sécher à la chaleur du poële.

Brocolis.

Mêmes soins que pour les asperges.

Céleri.

On dessèche, du céleri, la racine et les feuilles. La racine, préparez-la comme il sera dit pour les raves; les feuilles, préparez-les comme il va être dit pour le cerfeuil. *(A suivre.)*

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 6 maii 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

Névralgies, migraines, sciatique, affections du foie.

Les névralgies se présentent sous les formes les plus variées. Elles peuvent se localiser dans presque toutes les parties du corps. Aussi ne doit-on pas s'étonner que contre ce genre d'affection, on ait préconisé une quantité innombrable de remèdes.

Le Dr Trousseau, qui s'est beaucoup occupé du traitement rationnel des névralgies, de la sciatique et de la migraine, affirme que le médicament qui lui a le mieux réussi, c'est l'essence de térébenthine pure. Le Docteur Martinet, de son côté, affirme qu'il a guéri cinquante cas de ces affections sur soixante-dix par l'emploi de l'essence de térébenthine.

Mais sous quelle forme peut-on faire usage de ce médicament si désagréable comme odeur et comme saveur ? Le Docteur Clertan est parvenu à renfermer l'essence de térébentine dans une légère enveloppe transparente, il en a formé de petites gouttes rondes auxquelles il a donné le nom de perles de térébenthine du Docteur Clertan. Ce procédé a reçu l'approbation si recherchée de l'Académie de médecine de Paris. Aujourd'hui, il n'est pas un médecin qui, dans les cas cités plus hauts, n'ordonne les perles de térébenthine du Docteur Clertan, à la dose de trois ou quatre perles à chaque crise. C'est sous cette forme que le Docteur Trousseau prescrivait ce médicament.

Le flacon de perles se vend 2 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

OUVRAGES POUR LE MOIS DE MARIE

PRIÈRES A LA VIERGE

EXTRAITES DES MANUSCRITS DU MOYEN AGE

Par Léon GAUTIER

Charmant volume elzévirien, avec encadrements style Moyen-âge. — Broché, 4 francs. — Relié toile bleue, tranches rouges ou dorées, 5 francs.—Chagrin plein orné, tranches dorées, 10 francs. — Ce beau livre divisé en CINQ PARTIES : 1° **Prières pour la journée,** — 2° **Prières pour la semaine,** — 3° **Prières pour le mois,** — **Prières pour l'année,** — **Prières durant la vie,** contient dans sa troisième partie un admirable **Mois de Marie.** Edition populaire. 1 beau vol. in-18. Prix 2 francs.

Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, archevêque de Perga, coadjuteur de Bordeaux, par l'abbé Ant. Ricard, docteur en théologie, etc., 1 volume in-12 de IV-178 pages 1 50

Nouveau Mois de Marie, extrait des Œuvres de Mgr de la Bouillerie, par un de ses disciples, l'abbé E. B., chevalier du Saint-Sépulcre, etc., 1 vol. in-32 . . . . 1 25

La Vie de Notre-Dame, d'après saint François de Sales, par le P. Ch. Clair, de la Compagnie de Jésus. 1 beau vol. in-12. . . . 2 50

Une Fleur tous les soirs à Marie, petit *Mois de Marie,* pour les enfants, par une Mère de famille, joli volume elzévirien in-32. 2 »

Le volume avec le bouquet des 31 fleurs dans un petit pot bleu . . . . 3 »

La Vierge Marie, d'après saint François de Sales. Nouveau *Mois de Marie,* par M. l'abbé Chaumont. 1 beau volume in-16 elzévirien sur papier vergé. Prix . . . . 3 »

Edition de propagande. 1 vol. in-18 . . » 75

Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes, par Henri Lasserre. 1 vol. in-12 . 2 »

Franco, par la poste 2 50

Mois de Marie des Mères chrétiennes, dédié aux associés de l'Archiconfrérie par le R. P. Huguet, *S. M.,* approuvé par S. Em. le cardinal de Bonald, archevêque de Lyon, 4e édition, améliorée, 1 vol. in-12, de XII-421 p. 1 50

Le plus ancien Mois de Marie, traduit par le R. P. Blot, et enrichi d'exemples nouveaux, pour chaque jour du mois, 5e édition. 1 vol. in-32. Prix 1 25

Mois de Marie des Paroisses et des Familles chrétiennes, par M. l'abbé Ant. Ricard, du clergé de Marseille. 1 fort vol. grand in-18 de 332 pages . . . . 2 »

Rel. cart., tranches rouges 3 50

Mois de Marie des Madones de Pie IX, par M. l'abbé Durand, du diocèse de Grenoble, 1 beau vol. in-32 orné du portrait du Saint-Père et de 31 gravures représentant les Madones que Pie IX avait recommandé d'invoquer, broché. . . . . 4 »

Reliure toile anglaise, tranches rouges . 5 »

Vie de la Très-Sainte Vierge, d'après les Ecritures, avec une préface de Mgr Mermillod, 1 vol. in-48 elzévirien . . . . 2 »

Le Mois de la Reine du Ciel ou le **Salve Regina** médité pendant le Mois de Marie, par le R. P. Antoine Denis, de la Compagnie de Jésus, traducteur des Prières de sainte Gertrude, 1 vol. in-18 . . . . 2 »

Méditations sur les Litanies de N.-D. de Lorrette, écrites au seizième siècle par le R. P. abbé dom Silvani Razzi, camaldule, et traduites de l'italien par Ernest Razzi, 1 vol. in-12 de XVI-187 pages 1 50

Marie offerte à la jeunesse dans les principales circonstances de sa vie. *Mois de Marie de la jeune chrétienne,* par M. l'abbé Dumax, sous-directeur de l'Archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires. Nouvelle édition, précédée d'une lettre de S. Gr. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, à l'auteur; texte encadré d'un filet rouge, lettres ornées, fleurons. In-18 de 253 pages . . . . 2 »

Mois de Marie des Ames intérieures, ou *la vie de la sainte Vierge,* proposée aux Ames intérieures, par MM. H et L., prêtres, ouvrage revêtu de sept approbations épiscopales, 14e édition 1 50

Ecrin de N.-D. de Lourdes, contenant les *Heures pieuses du Pèlerin,* un *Mois de Marie,* etc.. etc., par l'abbé Casabianca, 1 joli volume elzévirien de 440 pages, 2e édition. . . 2 »

Les Fêtes de la Sainte Vierge, considérations historiques et pieuses sur chacune des Fêtes de Marie, par l'abbé Saillard, curé de Gières, directeur de la *Semaine religieuse de Grenoble.* 1 vol. in-18 de XV-293 pages, caractères elzéviriens. . . . . 2 »

Marie Immaculée Mère de Dieu, par le R. P. H. Kinane, P. P. Ouvrage honoré de quinze approbations, traduit de l'anglais par Lérida Geofroy. 1 vol. in-16, de 428 pages avec encadrements, caractères elzéviriens, lettres ornées et deux gravures. Prix. . . . . 4 »

Les Rosaires de la B. Vierge Marie par un religieux Augustin du quinzième siècle. Lectures pour tout le mois de mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire par M. l'abbé Rambouillet. 1 vol. in-12 de XII-284 pages . . . . 2 »

Mois de Marie *d'après les Prédicateurs contemporains,* suivi d'une série de textes de l'Ecriture et des Pères sur chaque Fête de la sainte Vierge, pour servir de matière à des Instructions. Sermons et Discours sur ces fêtes. 1 beau vol. in-12 de 310 pages. Prix. . 3 »